

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

**RÈGLEMENT 391-2025 FIXANT LA TAXATION ET LES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2026
AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un budget pour l'année financière 2026, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement imposer d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement à cet effet a été donné par la conseillère Catherine Bouffard à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Élisabeth Bernatchez

QUE le règlement 391-2025 est adopté et décrète ce qui suit:

SECTION I
TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1 **Taxe foncière**

Le taux de la taxe foncière générale de 0,6718 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.

ARTICLE 2 **Taxe foncière Sûreté du Québec**

Le taux de taxe foncière de 0,0581 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité pour pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

SECTION II
TARIFICATION

ARTICLE 3 **Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles**

Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles :

- un tarif de 151,41 \$ par bac prélevé mensuellement pour un total de 12 collectes;
- un tarif de 605,64 \$ par bac prélevé hebdomadairement pour un total de 52 collectes.

ARTICLE 4 **Collecte, transport et traitement des matières compostables**

Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, transport et traitement des matières compostables, un tarif de 40,94 \$ est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles desservis.

ARTICLE 5 Traitement des boues de fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour la vérification de la fosse, un tarif de 22,33 \$ est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles desservis.

Pour pourvoir aux dépenses de vidange de fosse septique de rétention, la somme correspondant à la quote-part facturée par la MRC du Haut-Saint-François est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles en bénéficiant au cours de l'exercice financier 2026.

ARTICLE 6 Travaux relatifs aux cours d'eau

La somme nécessaire pour tous les travaux relatifs aux cours d'eau en milieu agricole sera chargée au propriétaire de l'immeuble situé dans le bassin versant concerné, sur la base de la superficie, déterminée dans le règlement régissant les cours d'eau. Cette somme sera perçue sous forme de taxe.

**SECTION III
CONDITIONS DE PERCEPTION**

ARTICLE 7 Modalité de paiement

Les comptes de taxes inférieurs à 300 \$ sont payables en un seul versement, le 1^{er} mars. Les comptes de taxes supérieurs à 300 \$ sont payables en cinq (5) versements égaux, le 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre, 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 8 Suppléments de taxes municipales et correction au rôle d'évaluation

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toute taxe exigible, suite à une correction au rôle d'évaluation, sont payables en trois versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et le second versement, soixante (60) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement, soixante (60) jours après la date d'exigibilité du second versement.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de supplément de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 9 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt chargé pour les comptes de taxes en souffrance est de 12 % pour l'année.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Poirier
Mairesse

David Fournier
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

Avis de motion :
Dépôt du règlement :
Adoption du règlement:
Avis d'entrée en vigueur :

15 décembre 2025
15 décembre 2025
12 janvier 2026
13 janvier 2026